



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORÊT

ARRÊTÉ N°

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2013/2014
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en Limagne pour les saisons de chasse 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 7 mai 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

8 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 8 septembre 2013
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	
----- * Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	----- 15 septembre 2013	----- 3 novembre 2013 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté.</i>
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - 14 SOCIETES DES COMBRAILLES EST (cf PGCA) - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

<p>2) <u>AUTRES GIBIERS</u> <u>SEDENTAIRES</u></p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2014 au soir</p> <p>26 janvier 2014 au soir</p>	<p>l'emploi du furet est autorisé sans formalités</p> <p>Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.</p>
<p>Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2014 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur : la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>* Chevreuil - tir d'été du brocard</p>	<p>1^{er} juin 2013</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p>
<p>- cas général</p>	<p>ouverture générale</p>	<p>28 février 2014 au soir</p>	<p>- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2014 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)</p>
<p>* Mouflon * Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2014 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)</p>
<p>* Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St alyres-montagne</p>	<p>8 septembre 2013</p>	<p>18 octobre 2013</p>	<p>Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p>
<p>reste du Département</p>	<p>19 octobre 2013</p>	<p>28 février 2014 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)</p>
<p>* Daim</p>	<p>8 septembre 2013</p>	<p>28 février 2014 au soir</p>	<p>- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)</p>

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2013	7 septembre 2013 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Sur tout le département * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée . * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24H (par carte de prélèvements ou via internet)
<u>5) OISEAUX DE PASSAGE</u> caille des blés et tourterelle des bois	Ouverture générale 31 août 2013	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<u>6) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2014 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2013 à 8 heures	31 mars 2014 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2013 à 8 heures	15 janvier 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2013 15 mai 2014 (réouverture)	15 janvier 2014 au soir 14 septembre 2014 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2013 jusqu'au 28 février 2014, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.
Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier . Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs).Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier ou de cerf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 4 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE DU LIÈVRE EN LIMAGNE POUR LA SAISON 2013/2014

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS PARTICULIERES	COMMUNES
1	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Clerlande, Davayat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	Tir interdit		Chateaugay, Gimeaux, Malauzat	
3	22/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Effiat, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	15/09	28/10	Mercredi, jeudi, dimanche 2 jours /semaine	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	15/09	03/11	Uniquement les 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 22/10, 27/10, 29/10, 03/11	Chappes, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, St-Beauzire, St-Laure
	Tir interdit		Malintrat, Chavaroux, Lussat-Lignat	
6	06/10	03/11	Jeudi, dimanche uniquement	Beauregard l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Pont du Château, Reignat, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Aulnat, Billom, Chauriat, Courmon, Chas, Dallet, Gerzat, Lempdes, Mirefleurs, Mezel, Pérignat es Allier, St Georges es Allier
	Tir interdit		Aubière, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent, La Roche Noire, St Bonnet es Allier, St Maurice es Allier	
8			Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, St Amant Tallende, Tallende, Veyre Monton	
	Tir interdit			
9	03/10	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Chadeleuf, Chidrac, Ciemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	Tir interdit		St Cirgues sur Couze	

10	22/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbell, Orsonnette, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	Tir interdit			Aulhat St Privat, Parentignat
11	6/10	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Antoingt, Bergonne, Chalus, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	Tir interdit			Gignat, Le Broc
12	15/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichet
	Tir interdit			Charbonnier les Mines